

5. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté – Coffrages – Plans et coupes », portant le numéro P027262, plan 3 de 5, signé et scellé le 10 décembre 2009 par M. André Cusson, ingénieur, Dessau inc.;

6. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté – Armatures – Plans, coupes et élévations », portant le numéro P027262, plan 4 de 5, signé et scellé le 10 décembre 2009 par M. André Cusson, ing., Dessau inc.;

7. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté – Notes générales et détails divers », portant le numéro P027262, plan 5 de 5, signé et scellé le 10 décembre 2009 par M. André Cusson, ing., Dessau inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53435

Gouvernement du Québec

Décret 246-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles pour le Nunavik entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargée d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement et, également, de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la ministre peut confier à la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de « RECYC-QUÉBEC », différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités liées à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 357-2002 du 27 mars 2002, un programme gouvernemental d'aide à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, dont l'administration a été confiée à RECYC-QUÉBEC, a été mis en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) l'Administration régionale Kativik, possède des compétences municipales et supramunicipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 363 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut, notamment, élaborer des normes minimales pour assurer la salubrité des propriétés publiques et privées, pour empêcher la contamination des eaux situées sur les territoires des municipalités ou adjacentes à ceux-ci et pour pourvoir au nettoyage et à la purification des eaux municipales et pour régler le système d'égouts des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à RECYC-QUÉBEC, au cours de l'exercice financier 2009-2010 le montant de 120 000 \$ afin de permettre à l'Administration régionale Kativik d'élaborer un plan de gestion des matières résiduelles au Nunavik;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente relative à l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles pour le Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53437